

gardent le contact avec eux. C'est également ignorer qu'un grand nombre des coopératives importantes ont été formées par de plus petites qui font maintenant partie intégrante de leurs activités.

Cependant, un tel argument sous-entend un autre point important et subtil. Certains se soucient peu de la petite coopérative qui éprouve des difficultés à survivre et à rester indépendante dans la jungle économique d'aujourd'hui. Elle compte pour bien peu dans un monde que dominent les grosses entreprises. Ces gens craignent seulement de voir des coopératives devenir suffisamment puissantes pour avoir une influence économique et apporter une aide véritable.

A l'occasion de l'étude de ce bill, j'aimerais passer en revue la situation des coopératives et des caisses de crédit. Je dirais d'abord que laisser entendre que les coopératives, ou les dividendes versés par elles, échappent actuellement à l'impôt, est faux et, dans certains cas, malhonnête. Les coopératives sont soumises à l'impôt depuis 1946 selon une formule qui, pour la majorité d'entre elles, entraîne une imposition de leurs excédents jusqu'à 3 p. 100 du capital employé. Le Livre blanc proposait d'augmenter cette proportion à 7 p. 100. Le bill C-259 propose un moyen terme avec 5 p. 100. Cependant, il élargit la définition de capital employé d'une façon qui sera grave-ment préjudiciable à certaines coopératives.

• (3.50 p.m.)

L'amendement à l'étude prévoit la possibilité d'imposer les coopératives à un niveau équivalent au tiers de leur revenu imposable en tant que sociétés. Cela apporterait un certain allègement à de nombreuses coopératives et peut sembler excellent à première vue. Mais c'est ne pas tenir compte de la double imposition qu'il entraînerait, de la nature d'une coopérative et, plus important encore, c'est ouvrir la voie à une imposition des coopératives en tant que sociétés. Le chiffre d'un tiers est arbitraire et pourrait devenir la moitié, les deux tiers ou 100 p. 100, de la même façon que le chiffre de 3 p. 100 du capital employé passe maintenant à 5 p. 100 après qu'on eut proposé 7 p. 100. Il y a également d'autres changements dont je ne parlerai pas pour l'instant.

Cependant, j'évoquerai brièvement un exemple du genre de choses qu'il nous faut éviter. On a dit que la Chambre était saisie d'un amendement prévoyant une période d'adaptation de dix ans pour les coopératives. Il est important de noter qu'il ne s'applique pas à certaines coopératives de la façon dont le bill est libellé. Il ne s'appliquera pas à toute coopérative gérée par délégation de pouvoirs. Si le gouvernement étudie l'article 136 et les nouvelles modalités d'application progressive, il verra que c'est certainement le résultat recherché.

Pourquoi le gouvernement change-t-il toujours de position? Simple-ment parce que certaines gens ne connaissent rien aux coopératives. Ce qui est encore plus inquiétant, c'est qu'il y a des gens qui ne semblent pas savoir ce qu'ils font au mouvement coopératif. Nous savons qu'il existe depuis un certain nombre d'années un mouvement bien financé dont le seul objectif est de détruire le mouvement coopératif en sa qualité d'instrument économique véritable. Le gouvernement a écouté ces gens. Mais même le gouvernement a dû reculer dans sa position impossible à tenir. Les changements n'étaient que quantitatifs. Il n'y a aucune logique aux propositions du gouvernement. Elles sont insoutenables dans leur forme actuelle.

J'aimerais maintenant passer aux caisses de crédit et aux caisses populaires. Auparavant, elles n'étaient pas

sujettes à l'impôt sur le revenu au Canada. Le bill C-259 entend tout d'abord appliquer le concept du capital utilisé aux caisses de crédit, et on entend maintenant appliquer à celles-ci la formule du tiers du revenu de la même façon qu'on l'applique aux coopératives. Cette façon de faire ne tient nullement compte du fait que, bien que les coopératives et les caisses de crédit reposent sur des principes semblables, leur structure financière et leurs activités sont très différentes. Il est absurde de penser à appliquer le concept du capital utilisé aux caisses de crédit.

M. Gilbert: Parfaitement d'accord.

M. Burton: Le bill C-259 pose d'autres problèmes aux caisses de crédit. L'intérêt ou les dividendes sur le capital-actions ne pourraient être déduits du revenu imposable si cette façon de faire le rendait inférieur au niveau de 5 p. 100 du capital utilisé. Cette disposition a été modifiée dans les amendements. Les caisses de crédit ne pourraient pas bénéficier des encouragements fiscaux accordés aux petites entreprises. L'amendement a amélioré ce point. Reste le problème du traitement des réserves. Les réserves des caisses de crédit ne doivent pas être considérées au même titre que celles des banques. Une caisse de crédit n'est pas une banque. Je crois que les lois provinciales exigent qu'on garde certaines réserves dans tous les cas et la plupart des réserves ne peuvent être distribuées aux membres en aucun temps, même en cas de dissolution de la caisse de crédit.

Il subsiste une question curieuse. Si le gouvernement a accepté d'accueillir favorablement les vues que lui avaient présentées les caisses de crédit, et je le reconnais, pourquoi n'a-t-il pas agi de même avec les coopératives? Une fois de plus, je ne puis qu'en déduire qu'il y a certaines forces qui s'acharnent à détruire les coopératives. Je crois que nous devons étudier attentivement les vues des coopératives concernant l'impôt. M. E. K. Turner, président du syndicat du blé de la Saskatchewan, a clairement établi sa position dans une déclaration qu'il a faite le 22 octobre et qui renferme un certain nombre de points importants que nous devons étudier. Voici:

Les coopératives sont prêtes à payer des impôts au taux normal applicable aux sociétés sur les bénéfices qu'elles retiennent. Les bénéfices transmis à leurs membres devraient faire partie de leur revenu.

De plus, on a clairement indiqué que, lorsque le revenu n'est pas distribué, qu'il est retenu, les coopératives seraient prêtes à accepter de payer des impôts sur un tel revenu en général.

Si la loi de l'impôt attribue de force un revenu de société imposable à la coopérative, elle viole le droit qu'ont démocratiquement ses membres de gérer leurs propres affaires. Que nous sachions, le procédé ne s'applique aux coopératives dans aucun autre pays.

M. Turner a dit:

Les propositions fiscales font entièrement fi du principe fondamental de la coopérative: que les gains sont l'excédent des opérations et appartiennent aux membres. Les gains ne sont pas le rendement d'un placement.

Monsieur le président, à mon avis, nous devons nous rappeler sans ambages que les coopératives ont pour but de fournir des services à leurs membres à peu près au prix coûtant. Elles ne fonctionnent nullement en vue d'un profit.

M. Turner a poursuivi en ces termes:

Le bill fiscal doit respecter les traits fondamentaux de la coopérative, qui sont les suivants:

- (1) D'offrir tout d'abord le service d'entre-aide dont les membres ont besoin;
- (2) De répartir les gains entre les membres proportionnellement à la participation de chacun;